



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 18 NOVEMBRE

PUBLIÉ LE 05 DECEMBRE 2022

Préfecture de Saint Pierre et Miquelon

- Arrêté n°582 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade du fonds de Compensation T.V.A au titre de l'année 2020 – Budget communal (3 pages) Page 4
- Arrêté n°586 portant attribution d'une subvention à la Collectivité Territoriale au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 7
- Arrêté n°590 portant attribution d'une subvention à la Collectivité Territoriale au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 10
- Arrêté n°591 portant attribution d'une subvention à la Collectivité Territoriale au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 13
- Arrêté n°592 portant attribution d'une subvention à la Collectivité Territoriale au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 16
- Arrêté n°622 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre du Fonds de Compensation T.V.A au titre de l'année 2020 – Budget Général (3 pages) Page 19
- Arrêté n°623 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre du Fonds de Compensation T.V.A au titre de l'année 2020 – Régie eau et assainissement (3 pages) Page 22
- Arrêté n°631 fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 25

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

- Arrêté n°574 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour exploiter une station de refoulement sur le môle frigorifique pour le compte de la Mairie de Saint-Pierre (11 pages) Page 28
- Arrêté n°578 portant autorisation d'occupation de dépendances du domaine public maritime situées sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (12 pages) Page 39
- Arrêté n°597 portant autorisation de voirie sur le domaine public de l'État (3 pages) Page 51

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population

- Décision n°572 portant attribution d'une subvention à l'association « EKLECTIC » au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 54
- Décision n°573 accordant un soutien financier au tuteur légal de Madame Nahèle GOINEAU afin de lui permettre de participer au séjour de cohésion SNU du mois de juillet 2021 (3 pages) Page 57
- Arrêté n°585 portant nomination du Comité de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CEFOP) (4 pages) Page 60
- Décision n°599 portant attribution d'une subvention à l'association « Curling Club de Saint-Pierre » au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 64
- Décision n°600 portant attribution d'une subvention à l'association « Curling Club de Saint-Pierre » au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 67
- Décision n°601 portant attribution d'une subvention à l'association « L'Asile Symphonique SPM » au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 70
- Décision n°602 portant attribution d'une subvention à la Caisse de Prévoyance Sociale SPM au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 73
- Décision n°603 portant attribution d'une subvention à l'association « L'Asile Symphonique SPM » au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 76

Administration Territoriale de Santé

- Arrêté n°568 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Monsieur Enselin DUPISSOT (3 pages) Page 79
- Arrêté n°576 portant radiation du tableau de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes du Docteur Philippe DEJEAN (3 pages) Page 82
- Arrêté n°598 portant radiation de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Madame Camille MARTIN (3 pages) Page 85
- Arrêté n°614 portant radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Madame Marie-France DUMAS (3 pages) Page 88
- Arrêté n°617 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Mandy BELVALETTE (3 pages) Page 91
- Arrêté n°618 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Andry TOMBOZAFY (3 pages) Page 94
- Arrêté n°624 portant modification de l'arrêté n°551 du 19 octobre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de la Maison d'Accueil Spécialisée de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 97
- Arrêté n°625 portant modification de l'arrêté n°552 du 19 octobre 2022 fixant la dotation globale de financemnet pour l'année 2022 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Saint-Pierre-et-Miquelon (4 pages) Page 100

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

582A20221116

Arrêté portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade du Fonds de Compensation T.V.A au titre de l'année 2020 – Budget communal



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

582
ARRÊTÉ N ° DU 16 NOV. 2022

**portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade du Fonds de Compensation T.V.A
au titre de l'année 2020 – Budget communal**

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L6473-6, L1615-1 et suivants ;
 - VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'outre-mer ;
 - VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;
 - VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;
 - VU** la circulaire n° INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA et aux modalités d'application des dispositions de la loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificative pour 2015 ;
 - VU** les états produits par la Commune de Miquelon-Langlade, dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2020 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une somme de cent neuf mille deux cent quatorze euros et cinquante trois centimes (109 214,53 €) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre du Fonds de Compensation TVA 2020 – budget communal.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651100000, Code CDR : COL 8001000, « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le préfet
Pour le Préfet en par délégation,
La Secrétaire Générale

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade
Direction des finances publiques
DCL
DPPAT
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

586A20221117

Arrêté portant attribution d'une subvention à la Collectivité
Territoriale au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

586

17 NOV. 2022

ARRÊTÉ n° du
portant attribution d'une subvention
à la Collectivité Territoriale
au titre de l'année 2022

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant les budgets opérationnels du programme 361 "Transmission des savoirs et démocratisation culturelle" du ministère de la Culture ;

Considérant la demande de subvention transmise par la directrice de la Maison des Loisirs le 16 novembre 2022 à la Mission aux Affaires Culturelles ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de mille cinq cent cinquante-neuf euros (1 559€) est attribuée à la Collectivité Territoriale pour l'organisation à la Maison des Loisirs d'un stage d'initiation à la danse hip hop, aux percussions corporelles ainsi qu'à l'expression corporelle à destination des enfants, du jeune public et les adultes.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 361 « Transmission des savoirs démocratisation culturelle » :

Domaine fonctionnel	0361-02-21
Activité	036100100802
Centre de coût	DDCCOA5975
Centre financier	0361-CCOM-D804

Article 4 : La Collectivité Territoriale s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture. Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture.

Article 7 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard BRIAND, président de la Collectivité Territoriale.


Le Préfet,
Pour le Préfet en par dérogation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

M. Bernard BRIAND – Président de la Collectivité Territoriale

Mme Malika HALILI – Directrice du Pôle Tourisme et Attractivité

Mme Elodie Coquelle – Directrice de la Maison des Loisirs

Mme Rosiane de LIZARRAGA - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM) – Ministère de la Culture

DPPAT

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

590A20221119

Arrêté portant attribution d'une subvention à la Collectivité
Territoriale au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 590 du 15 NOV. 2022
portant attribution d'une subvention
à la Collectivité Territoriale
au titre de l'année 2022

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant les budgets opérationnels du programme 361 "Transmission des savoirs et démocratisation culturelle" du ministère de la Culture ;

Considérant la demande de subvention transmise par la directrice du Pôle Développement Attractif le 17 novembre 2022 à la Mission aux Affaires Culturelles ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de trois mille huit cent quarante euros (3 840,00€) est attribuée à la Collectivité Territoriale pour l'organisation de soirées « Cabaret » sur la thématique du voyage présentés par les adolescents de l'atelier théâtre du Centre Culturel et Sportif (les 16, 17 et 18 décembre).

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 361 « Transmission des savoirs démocratisation culturelle » :

Domaine fonctionnel	0361-02-24
Activité	036100110205
Centre de coût	DDCCOA5975
Centre financier	0361-CCOM-D804

Article 4 : La Collectivité Territoriale s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture. Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture.

Article 7 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard BRIAND, président de la Collectivité Territoriale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

M. Bernard BRIAND – Président de la Collectivité Territoriale
Mme Malika HALILI – Directrice du Pôle Tourisme et Attractivité
Mme Véronique MORAZE – Directrice du Centre Culturel et Sportif
Mme Rosiane de LIZARRAGA - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM) – Ministère de la Culture
DPPAT
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

591A20221119

Arrêté portant attribution d'une subvention à la Collectivité
Territoriale au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 591 du 16 NOV. 2022
portant attribution d'une subvention
à la Collectivité Territoriale
au titre de l'année 2022

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant les budgets opérationnels du programme 363 "France Relance" - Plan de soutien au spectacle vivant du ministère de la Culture ;

Considérant la demande de subvention transmise par la directrice du Pôle Développement Attractif le 17 novembre 2022 à la Mission aux Affaires Culturelles ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de six mille euros (6 000,00€) est attribuée à la Collectivité Territoriale pour la diffusion du spectacle « Les Revisiteurs » - réadaptation des standards de la chanson française en jazz manouche, 21 novembre à Miquelon-Langlade - 25 novembre à Saint-Pierre.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 363 « France Relance - Plan de soutien au spectacle vivant » :

Domaine fonctionnel	0363-05-01
Activité	036305120004
Centre de coût	DDCCOA5975
Centre financier	0363-CMCC-1DPM

Article 4 : La Collectivité Territoriale s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture.
Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture.

Article 7 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard BRIAND, président de la Collectivité Territoriale.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène BARGILLAI

Destinataires :

M. Bernard BRIAND – Président de la Collectivité Territoriale
Mme Malika HALILI – Directrice du Pôle Tourisme et Attractivité
Mme Véronique MORAZE – Directrice du Centre Culturel et Sportif
Mme Rosiane de LIZARRAGA - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM) – Ministère de la Culture
DPPAT
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

592A20221119

Arrêté portant attribution d'une subvention à la Collectivité
Territoriale au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 592 du 11 NOV 2022
**portant attribution d'une subvention
à la Collectivité Territoriale
au titre de l'année 2022**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant les budgets opérationnels du programme 361 "Transmission des savoirs et démocratisation culturelle" du ministère de la Culture ;

Considérant la demande de subvention transmise par la directrice du Pôle Développement Attractif le 17 novembre 2022 à la Mission aux Affaires Culturelles ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de cinq cent cinquante euros (550,00€) est attribuée à la Collectivité Territoriale pour l'organisation de masterclass guitare solo, guitare rythmique, guitare basse et contrebasse au Centre Culturel et Sportif (les 22, 23 et 24 novembre).

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 361 « Transmission des savoirs démocratisation culturelle » :

Domaine fonctionnel	0361-02-24
Activité	036100110205
Centre de coût	DDCCOA5975
Centre financier	0361-CCOM-D804

Article 4 : La Collectivité Territoriale s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture.
Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture.

Article 7 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard BRIAND, président de la Collectivité Territoriale.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Le Préfet,
Hélène NABGATA



Destinataires :

M. Bernard BRIAND – Président de la Collectivité Territoriale
Mme Malika HALILI – Directrice du Pôle Tourisme et Attractivité
Mme Véronique MORAZE – Directrice du Centre Culturel et Sportif
Mme Rosiane de LIZARRAGA - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM) – Ministère de la Culture
DPPAT
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

622A20221125

Arrêté portant attribution à la Commune de Saint-Pierre du
Fonds de Compensation T.V.A au titre de l'année 2020 –
Budget général



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 622 DU 25 NOV. 2022

**portant attribution à la Commune de Saint-Pierre du Fonds de Compensation T.V.A
au titre de l'année 2020 – Budget général**

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L6473-1, L1615-1 et suivants ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;
- VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;
- VU** la circulaire n° INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA et aux modalités d'application des dispositions de la loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificative pour 2015 ;
- VU** les états produits par la Commune de Saint-Pierre, dressés à partir du Compte administratif de l'exercice 2020 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une somme de cent dix sept mille six cent quarante quatre euros et soixante cinq centimes (117 644,65 €) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre du Fonds de Compensation TVA 2020 – budget général.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651100000, Code CDR : COL 8001000, « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.


Le préfet,
Pour le Préfet, par déléguation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Commune de Saint-Pierre
Direction des finances publiques
DCL
DPPAT
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

623A20221125

Arrêté portant attribution à la Commune de Saint-Pierre du
Fonds de Compensation T.V.A au titre de l'année 2020 – Régie
eau & assainissement



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

— 623
ARRÊTÉ N° DU 25 NOV. 2022

**portant attribution à la Commune de Saint-Pierre du Fonds de Compensation T.V.A
au titre de l'année 2020 – Régie eau & assainissement**

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L6473-1, L1615-1 et suivants ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;
- VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;
- VU** la circulaire n° INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA et aux modalités d'application des dispositions de la loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificative pour 2015 ;
- VU** les états produits par la Commune de Saint-Pierre, dressés à partir du Compte administratif de l'exercice 2020 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une somme de cent soixante dix sept mille neuf cent vingt quatre euros et soixante dix huit centimes (177 924,78 €) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre du Fonds de Compensation TVA 2020 – Régie eau & assainissement.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651100000, Code CDR : COL 8601000, « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Commune de Saint-Pierre
Direction des finances publiques
DCL
DPPAT
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

631A20221130

Arrêté fixant les prix limites de vente des produits pétroliers
dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

ARRETE n° 631 du 30 NOV. 2022

Fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel
de Saint-Pierre et Miquelon

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n°2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce ;
- VU le décret n°88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'avis n°88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1998 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 400 du 20 juillet 2021 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 460 du 29 juillet 2022 fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Les prix de vente maximaux des produits pétroliers sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 1^{er} décembre 2022 :

- **Fioul domestique livré par camion-citerne** 120,00€ l'hectolitre
- **Gazole livré par camion-citerne**..... 170,00€ l'hectolitre
- **Gazole pris à la pompe**..... 1,70€ le litre
- **Essence extra**..... 1,80€ le litre

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 460 du 29 juillet 2022 est abrogé à compter du 1er décembre 2022.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal contains the text 'PREFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON' and a central emblem. The signature is written in a cursive style.

Christian POUGET

Destinataires :

Préfecture Cab – SG - DPPAT
Recueil des actes administratifs
Chorus
Dcstep
SAS Louis Hardy
Garage Miquelon

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

574A20221104

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour exploiter une station de refoulement sur le môle frigorifique pour le compte de la Mairie de Saint-Pierre



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes
et Portuaires

Arrêté n° 574 du 04 NOV. 2022

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour exploiter une station de refoulement sur le môle frigorifique pour le compte de la Mairie de Saint-Pierre.

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code des ports maritimes ;

VU l'arrêté n°36 du 22 janvier 2021 portant règlement particulier de police dans le port maritime de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté n°86 du 6 février 1980 fixant les limites administratives du port de Saint-Pierre ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, M. Christian POUGET ;

VU l'avis du commandant du port en date du 11 octobre 2022 ;

VU l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières en date du 20 octobre 2022 ;

Considérant la demande en date du 14 janvier 2022, par laquelle M. Yannick Cambray, représentant la Mairie de la ville de Saint-Pierre, sise 24 rue de Paris, B.P 4213, 97500 Saint-Pierre et Miquelon, sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance appartenant au domaine public maritime, en bordure de la RN 2, tel que décrit sur le plan joint en annexe.

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Mairie de la ville de Saint-Pierre, immatriculée sous le numéro 219 755 022 00049 et désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime d'une surface de 85 m², située sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre en vue d'y exploiter une station de refoulement.

Article 2 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du CGPPP.

Elle présente un caractère précaire et révocable en application des dispositions prévues à l'article L 2122-3 du CGPPP.

En raison de son caractère précaire, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit de renouvellement ou d'obtention d'une nouvelle autorisation et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Elle revêt par ailleurs un caractère strictement personnel. Il est interdit au bénéficiaire, sauf autorisation expresse et écrite de l'État, de céder, transférer, afférer ou apporter à un ou des tiers et/ou une personne morale, tout ou partie des droits qu'il tient de la présente, et d'une manière générale, toute opération tendant à faire passer les droits de la dite présente dans un autre patrimoine.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé. Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exploitation de ses activités.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} octobre 2021 jusqu'au 30 septembre 2041.

Il peut être mis fin à l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions de la présente autorisation.

La dépendance est mise à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant toute la durée de la présente autorisation.

La présente autorisation est accordée sans préjudice des autorisations d'exploitation ou d'agrément de toute nature liés à l'utilisation de la dépendance et qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

Article 5 : Autres obligations du bénéficiaire

5-1 : Le bénéficiaire s'engage à entretenir à ses frais la dépendance, ses aménagements et ses installations et à la restituer en parfait état à la fin de la présente autorisation.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, il devra y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire prendra également à sa charge le coût de nettoyage de la dépendance privative pendant toute la durée de l'occupation.

Si, dans le cadre des contrôles sur place effectués par l'État à la suite d'un signalement, il est constaté que la dépendance n'est pas entretenue conformément à l'intérêt du domaine public et à leur destination, l'État service gestionnaire rappellera le bénéficiaire à ses obligations, par courrier recommandé avec avis de réception.

Si, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la première présentation de ce courrier, les travaux d'entretien nécessaires n'étaient pas engagés par le bénéficiaire, l'État pourra intervenir au frais du bénéficiaire.

5-2 : La dépendance et son installation sont et demeurent sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire. Il reste seul responsable des conséquences de l'occupation, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation de la dépendance, installations et aménagements, sauf s'ils résultent d'une faute d'un tiers ou d'un cas de force majeure.

5-3 : Le bénéficiaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux sur la dépendance, sans l'accord préalable de l'État .

Les travaux éventuels réalisés par le bénéficiaire sont sous sa maîtrise d'ouvrage exclusive. Il devra notamment faire son affaire de l'obtention et toutes les autorisations administratives nécessaires et assumer les responsabilités qui en découlent.

Ces derniers ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de l'État à quelque titre que ce soit,

s'agissant de la conception et de la réalisation desdits travaux et de leurs conséquences. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à indemniser l'État, et les tiers, des conséquences dommageables que l'exécution de ces travaux pourrait avoir à son égard.

Il est entendu que les travaux ne peuvent modifier la destination de la dépendance, ni nuire directement ou indirectement, à l'usage du domaine public.

5-4 : Le bénéficiaire fera son affaire personnelle du financement des investissements réalisés dans les dépendances mises à disposition au titre de la présente autorisation.

Le financement de ces investissements de même que leurs modalités d'amortissement dans les comptes du bénéficiaire tiennent compte des contraintes particulières liées au régime de la domanialité publique, et notamment les conséquences à l'expiration de la présente autorisation.

5-5 : Le bénéficiaire devra exercer son activité dans les règles de l'art et en respectant la réglementation en vigueur, notamment sur les conditions de travail, l'hygiène, la sécurité ainsi que l'ensemble des dispositions du code de l'environnement.

D'une manière générale, il devra s'abstenir d'apporter au tiers un quelconque trouble de jouissance et de faire quoi que ce soit qui puisse être susceptible de nuire à la tranquillité du voisinage direct, indirect et des autres usagers.

5-6 : Le bénéficiaire devra assurer à ses frais la sûreté et la sécurité de la dépendance mise à sa disposition, pendant toute la période d'occupation. À ce titre, le bénéficiaire devra mettre les moyens suffisants tant matériels, qu'humains.

Le bénéficiaire devra notamment :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les opérations sont exécutées personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.

5-7 : Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance et de son installation ;

5-8 : Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions du règlement particulier de police du port.

5-9 : Les abonnements, taxes et factures liés à la consommation d'eau, d'électricité ou l'enlèvement des déchets sont à la charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire devra faire son affaire personnelle de la fourniture en courant nécessaire à l'exploitation de la dépendance.

5-10 : Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation, sur simple demande verbale.

5-11 : Le bénéficiaire devra souffrir sans indemnité de toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées par l'État pour l'exécution de travaux.

Article 6 : Réclamation

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra réclamer à l'État une compensation financière au motif que ses activités commerciales subiraient une entrave quelconque du fait des lois, des règlements, des arrêtés ou des consignes imposés par les pouvoirs publics et ou les collectivités locales.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur est réglementé sur le domaine public maritime.

Article 8 : Remise en état des lieux, libération des espaces

À la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif, le bénéficiaire devra avoir remis les lieux en leur état initial. Toutes traces d'occupation et d'installations diverses du fait du bénéficiaire devront avoir été enlevées.

Un délai d'un (1) mois à compter de la fin de la présente autorisation pourra être accordé au bénéficiaire par l'État pour remettre les lieux en leur état initial.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, « service gestionnaire du domaine public maritime », après mise en demeure restée sans effet, à moins que l'État accepte formellement le maintien partiel ou total de l'installation, dont le bénéficiaire devra, dans ce cas, faire abandon gratuit à l'État. L'État se trouvera alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant sa propriété.

Article 9 : Fin du titre d'occupation

9-1 : Dispositions communes :

À la fin de la présente autorisation, par arrivée du terme ou de manière anticipée, le bénéficiaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité pour quelque raison que ce soit.

Les dispositions de l'article 10 s'appliquent à la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif.

9-2 : Survenance du terme normal de l'autorisation :

Conformément aux dispositions des articles L 2122-2 et L 2122-3 du CGPPP, le bénéficiaire ne peut, à l'échéance de la présente autorisation, se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de libérer entièrement les lieux à la date d'expiration de la présente autorisation.

9-3 : Retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas particulier, le bénéficiaire pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

9-4 : Révocation pour inexécution des conditions techniques ou financières du titre :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation en cas d'inobservation de ses clauses et conditions.

En cas de non-respect des conditions du présent arrêté et dans un délai d'un (1) mois après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception contenant une sommation d'exécuter ses obligations, demeurée infructueuse, et enfin, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, la présente autorisation sera révoquée de plein droit, même dans le cas d'une exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

En cas de révocation, aucune somme payée d'avance au titre de la redevance domaniale ne sera restituée.

9- 5 : Renoncement de l'occupant :

Le bénéficiaire peut mettre fin à la présente autorisation, à charge pour ce dernier de prévenir le service gestionnaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec avis de réception, au moins trois (3) mois à l'avance.

Dans ce cas particulier, le bénéficiaire pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

Article 10 : Conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 170 euros (170,00 €).

Conformément à l'article R 2125-3 du CGPPP, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 11 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, locaux, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;

- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale, la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le présent arrêté a été notifié le

Le préfet

Christian POUGET

Destinataires :

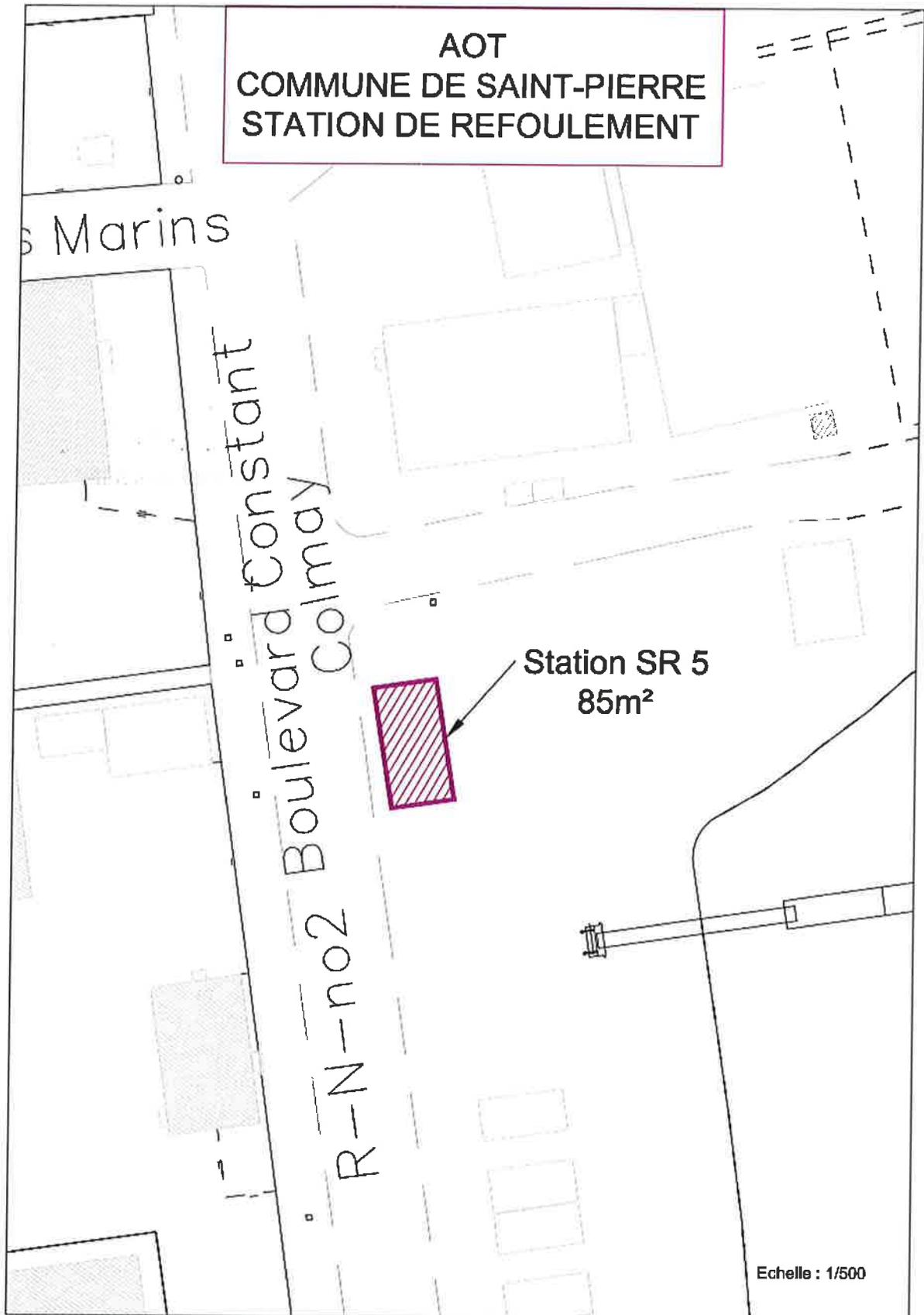
Préfecture DPPAT / RAA

DFIP

DTAM / UPPB

Mairie de Saint-Pierre

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon" ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS (www.telerecours.fr). Le présent arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le délai de recours contentieux de deux mois court alors à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.



Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

578A20221114

Arrêté portant autorisation d'occupation de dépendances du domaine public maritime situées sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes
et Portuaires

Arrêté n° 573 du 14 NOV. 2022

portant autorisation d'occupation de dépendances
du domaine public maritime situées sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code des ports maritimes ;

VU l'arrêté n°36 du 22 janvier 2021 portant règlement particulier de police dans le port maritime de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté n°86 du 6 février 1980 fixant les limites administratives du port de Saint-Pierre ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, M. Christian POUGET ;

VU l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières en date du 9 août 2022 ;

Considérant la demande en date du 1^{er} août 2022, par laquelle M. Tony Hélène, représentant légal de la

société Poissonnerie Paturel, SARL au capital de 20000,00€, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 831.067.616, dont le siège social est sis au n°140 route de la Cléopâtre à Saint-Pierre, sollicite l'autorisation d'occuper deux dépendances du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre;

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Procédure de sélection préalable

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 2122-1-1 du CG3P « sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L.2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester » ;

Aux termes de l'article 2122-1-3 du CG3P, l'autorité compétente peut délivrer le titre à l'amiable lorsque l'organisation de la procédure de sélection préalable s'avère impossible ou non justifiée.

Au cas particulier, la SARL Pêcheries Paturel a été autorisée par arrêté préfectoral n°067 du 13 février 2017 à occuper à compter du 1^{er} septembre 2016 plusieurs dépendances situées sur le môle frigorifique dans le port Saint-Pierre.

Par acte de cession en date du 20 juillet 2017, la SARL Pêcherie Paturel a cédé à la SARL Poissonnerie Paturel le fonds de commerce de négoce en gros et en détails de tout produit de la mer et de produits d'alimentation générale exploité par cette dernière sur le domaine public maritime et objet de l'arrêté précité.

Ladite cession portait sur le bâtiment commercial et les places de parking attenantes situés sur la parcelle nord ainsi que sur le bâtiment à usage d'entrepôt situé sur la parcelle sud du môle frigorifique.

Le titre d'occupation précité n'ayant fait l'objet d'aucun transfert préalablement à la cession du fonds de commerce, M. Tony Hélène, en sa qualité de représentant légal de la société cessionnaire, a sollicité en date du 1^{er} août 2022 l'autorisation d'occuper les dépendances objet de la cession susvisée.

Dès lors que les dépendances objet de la présente autorisation ne peuvent être occupées que par la SARL Poissonnerie Paturel, cessionnaire du fonds de commerce, il sera, par suite fait application de l'exception prévu à l'article L. 2122-1-3 du CG3P.

Article 2 : Objet

La SARL Poissonnerie Paturel, immatriculée au RCS sous le numéro 831 067 616 et désignée ci-après par

le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement deux dépendances situées sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre pour l'exploitation d'une poissonnerie.

Les dépendances, représentées sur le plan annexé à la présente décision, sont détaillées comme suit :

- Parcelle nord : une dépendance à usage commercial (poissonnerie de 401 m²) et les places de parking attenantes pour une surface totale de 1000 m²
- Parcelle sud : une dépendance à usage de stockage d'une surface de 94 m² sur laquelle est implantée un entrepôt de 75 m².

Article 3 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du CGPPP.

Elle présente un caractère précaire et révocable en application des dispositions prévues à l'article L 2122-3 du CGPPP.

En raison de son caractère précaire, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit de renouvellement ou d'obtention d'une nouvelle autorisation et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Elle revêt par ailleurs un caractère strictement personnel. Il est interdit au bénéficiaire, sauf autorisation expresse et écrite de l'État, de céder, transférer, afférer ou apporter à un ou des tiers et/ou une personne morale, tout ou partie des droits qu'il tient de la présente, et d'une manière générale, toute opération tendant à faire passer les droits de la dite présente dans un autre patrimoine.

En cas de cession partielle, l'avis du Directeur des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon devra être recueilli sur la répartition de la redevance entre les parties.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance des dépendances qui ne pourront être utilisées pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé. Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exploitation de ses activités.

Article 4 : Durée

L'autorisation est accordée à compter du 15 novembre 2022 jusqu'au 14 novembre 2027

Il peut être mis fin à l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

Article 5 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions de la présente autorisation.

Les dépendances sont mises à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant toute la durée de la présente autorisation.

La présente autorisation est accordée sans préjudice des autorisations d'exploitation ou d'agréments de toute nature liés à l'utilisation des dépendances et qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

Article 6 : Autres obligations du bénéficiaire

6-1 : Le bénéficiaire s'engage à entretenir à ses frais les dépendances, leurs aménagements et leurs installations et à les restituer en parfait état à la fin de la présente autorisation.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, il devra y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire prendra également à sa charge le coût de nettoyage des dépendances privatives pendant toute la durée de l'occupation. Il est par ailleurs précisé que le déneigement des dépendances est à la charge du bénéficiaire.

Si, dans le cadre des contrôles sur place effectués par l'État à la suite d'un signalement, il est constaté que les dépendances ne sont pas entretenues conformément à l'intérêt du domaine public et à leur destination, l'État – service gestionnaire – rappellera le bénéficiaire à ses obligations, par courrier recommandé avec avis de réception.

Si, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la première présentation de ce courrier, les travaux d'entretien nécessaires n'étaient pas engagés par le bénéficiaire, l'État pourra intervenir au frais du bénéficiaire.

6-2 : Les dépendances et leurs installations sont et demeurent sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire. Il reste seul responsable des conséquences de l'occupation, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des dépendances, installations et aménagements, sauf s'ils résultent d'une faute d'un tiers ou d'un cas de force majeure.

6-3 : Le bénéficiaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux sur les dépendances, sans l'accord préalable de l'État .

Les travaux éventuels réalisés par le bénéficiaire sont sous sa maîtrise d'ouvrage exclusive. Il devra notamment faire son affaire de l'obtention et toutes les autorisations administratives nécessaires et assumer les responsabilités qui en découlent.

Ces derniers ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de l'État à quelque titre que ce soit, s'agissant de la conception et de la réalisation desdits travaux et de leurs conséquences. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à indemniser l'État, et les tiers, des conséquences dommageables que l'exécution de ces travaux pourrait avoir à son égard.

Il est entendu que les travaux ne peuvent modifier la destination des dépendances, ni nuire directement ou indirectement, à l'usage du domaine public.

6-4 : Le bénéficiaire fera son affaire personnelle du financement des investissements réalisés dans les dépendances mises à disposition au titre de la présente autorisation.

Le financement de ces investissements de même que leurs modalités d'amortissement dans les comptes du bénéficiaire tiennent compte des contraintes particulières liées au régime de la domanialité publique, et notamment les conséquences à l'expiration de la présente autorisation.

6-5 : Le bénéficiaire devra exercer son activité dans les règles de l'art et en respectant la réglementation en vigueur, notamment sur les conditions de travail, l'hygiène, la sécurité ainsi que l'ensemble des dispositions du code de l'environnement.

D'une manière générale, il devra s'abstenir d'apporter au tiers un quelconque trouble de jouissance et de faire quoi que ce soit qui puisse être susceptible de nuire à la tranquillité du voisinage direct/indirect et des autres usagers.

6-6 : Le bénéficiaire devra assurer à ses frais la sûreté et la sécurité des dépendances mises à sa disposition, pendant toute la période d'occupation. À ce titre, le bénéficiaire devra mettre les moyens suffisants tant matériels, qu'humains.

Le bénéficiaire devra notamment :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les opérations sont exécutées personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.

6-7 : Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais aussi de l'exploitation des dépendances et de ses installations ;

6-8 : Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions du règlement particulier de police du port.

6-9 : Les abonnements, taxes et factures liés à la consommation d'eau, d'électricité ou l'enlèvement des déchets sont à la charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire devra faire son affaire personnelle de la fourniture en courant nécessaire à l'exploitation des dépendances.

6-10 : Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation, sur simple demande verbale.

6-11 : Le bénéficiaire devra souffrir sans indemnité de toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées par l'État pour l'exécution de travaux.

Article 7 : Réclamation

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra réclamer à l'État une compensation financière au motif que ses activités commerciales subiraient une entrave quelconque du fait des lois, des règlements, des arrêtés ou des consignes imposées par les pouvoirs publics et/ou collectivités locales.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur est réglementé sur le domaine public maritime.

Article 9 : État des lieux

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire entrant (le premier jour de la période d'occupation) et sortant (le dernier jour de la période d'occupation) des dépendances.

Article 10 : Remise en état des lieux, libération des espaces

À la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif, le bénéficiaire devra avoir remis les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses du fait du bénéficiaire devra avoir été enlevée.

Un délai d'un (1) mois à compter de la fin de la présente autorisation pourra être accordé au bénéficiaire par l'État pour remettre les lieux en leur état initial.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, « service gestionnaire du domaine public maritime », après mise en demeure restée sans effet, à moins que l'État accepte formellement le maintien partiel ou total des installations, dont le bénéficiaire devra, dans ce cas, faire abandon gratuit à l'État. L'État se trouvera alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant sa propriété.

Article 11 : Fin du titre d'occupation

11-1 : Dispositions communes :

À la fin de la présente autorisation, par arrivée du terme ou de manière anticipée, le bénéficiaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité pour quelque raison que ce soit.

Les dispositions de l'article 10 s'appliquent à la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif.

11-2 : Survenance du terme normal de l'autorisation :

Conformément aux dispositions des articles L 2122-2 et L 2122-3 du CGPPP, le bénéficiaire ne peut, à l'échéance de la présente autorisation, se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de libérer entièrement les lieux à la date d'expiration de la présente autorisation.

11-3 : Retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas particulier, le bénéficiaire pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

11-4 : révocation pour inexécution des conditions techniques ou financières du titre :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation en cas d'inobservation de ses clauses et conditions.

En cas de non-respect des conditions du présent arrêté et dans un délai d'un (1) mois après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception contenant une sommation d'exécuter ses obligations, demeurée infructueuse, et enfin, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, la présente autorisation sera révoquée de plein droit, même dans le cas d'une exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

Il est précisé qu'en l'absence de communication des éléments financiers visés à l'article 12, la présente autorisation sera révoquée.

En cas de révocation, aucune somme payée d'avance au titre de la redevance domaniale ne sera restituée. Le bénéficiaire devra s'acquitter par ailleurs du solde de la part variable de la redevance déterminée selon les modalités décrites à l'article 12.

11- 5 : Renoncement de l'occupant :

Le bénéficiaire peut mettre fin à la présente autorisation, à charge pour ce dernier de prévenir le service gestionnaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec avis de réception, au moins trois (3) mois à l'avance.

Dans ce cas particulier, le bénéficiaire pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

Article 12 : Conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Le montant de la redevance annuelle est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

A) Part fixe de la redevance annuelle :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à cinq mille trois cent soixante-dix-huit euros (5 378,00€).

B) Part variable de la redevance annuelle :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par l'application de cette assiette : d'un taux de 2,5 % du chiffre d'affaires hors taxes.

Conformément à l'article R 2125-3 du CGPPP, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Transmission des données relatives au chiffre d'affaires :

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, au plus tard le 31 janvier N+1, une attestation de chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet du présent titre d'occupation.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées supra, sera assise sur le montant du dernier chiffre d'affaires global qu'il aura déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales ou évalué par cette dernière.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, locaux, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, objet du présent arrêté.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale, la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 – Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet



Christian POUGET

Le présent arrêté a été notifié le

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA

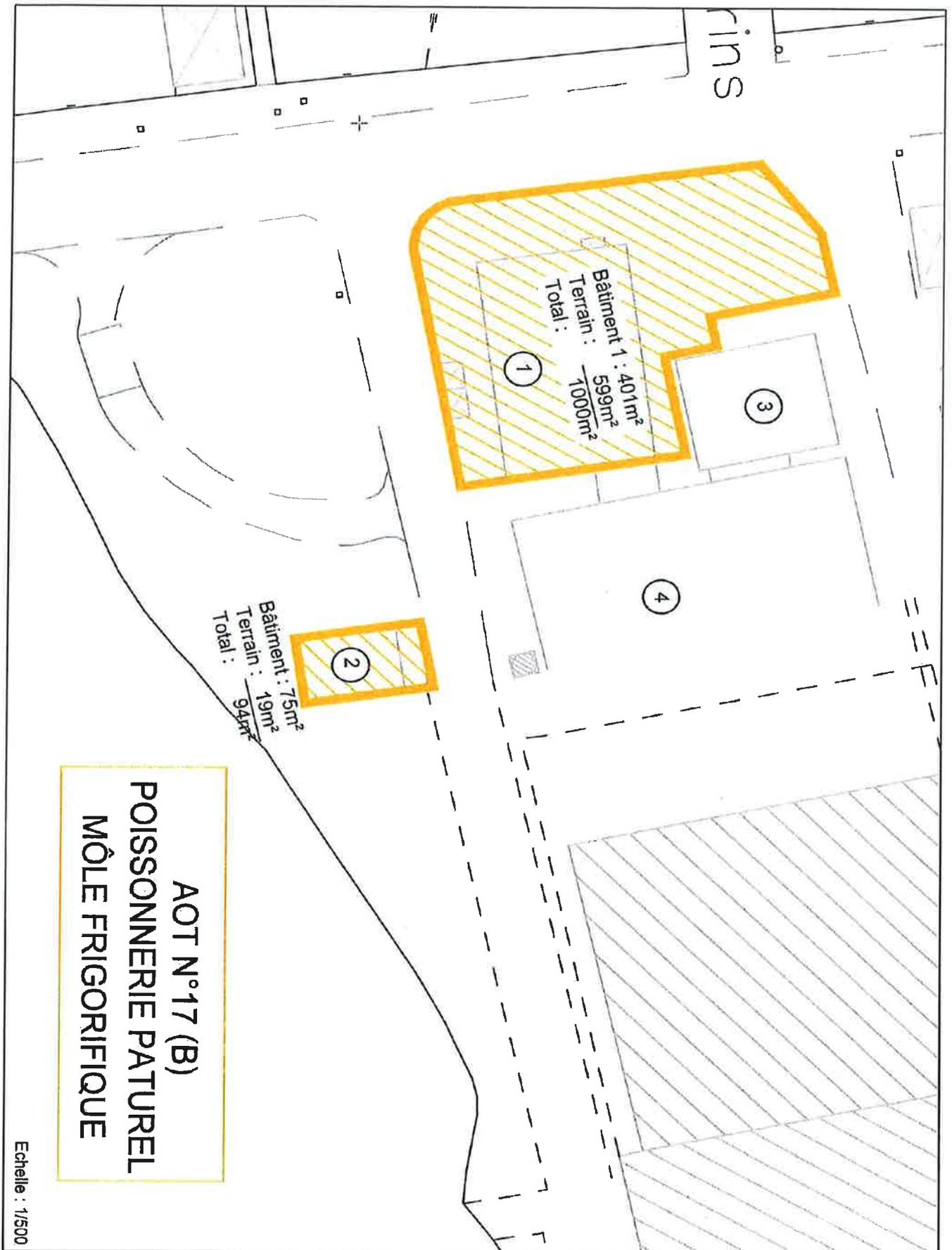
DFIP

DTAM / UPPB

SARL Poissonnerie Paturel

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon" ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS (www.telerecours.fr). Le présent arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le délai de recours contentieux de deux mois court alors à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.

PLAN DES DEPENDANCES



Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

597A20221118

Arrêté portant autorisation de voirie sur le domaine public de l'Etat



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Routes Constructions Bâtiments

ARRETE N° 597 du 18 NOV. 2022

**Portant autorisation de voirie
sur le domaine public de l'Etat**

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2007- 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-7, R 411-21-1, R 413-1, R 432-1 et R 441-1 à 441-4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU la demande écrite de l'AFM Téléthon au profit de l'Association Française contre les Myopathies, en date du 13 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1.

Le Comité Organisateur du Téléthon 2022 est autorisé à occuper le domaine public de la Route Nationale 2, à savoir le rond-point Châteaubriand (centre culturel et sportif), pour la mise en place d'un téléphone "géant" 36-37, pendant les journées des 2 et 3 décembre 2022.

ARTICLE 2.

Cette installation devra se conformer aux conditions suivantes :

- Le téléphone géant du Téléthon sera fabriqué en matériaux légers.
- Sa mise en place se fera manuellement par les soins des services municipaux (aucun engin ne sera utilisé) à l'emplacement choisi du rond-point.
- Sa tenue au sol sera assurée notamment pour résister au risque de vent fort.
- En cas de risque d'envol, le téléphone géant devra être enlevé.
- Une surveillance sera assurée par le bénéficiaire sur toute la période.

ARTICLE 3.

La présente autorisation prendra effet le vendredi 2 décembre à 7h00 et se terminera le samedi 3 décembre 2022 à 23h00.

ARTICLE 4.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel au comité organisateur du Téléthon 2022 et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du service représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de la manifestation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier entièrement à ses frais aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5.

Tout dommage causé au Domaine Public, chaussée ou dépendance de la RN2 sera réparé par le bénéficiaire.

En fin de manifestation, les lieux devront être débarrassés de tous détritiques et laissés propres conformément à l'état initial.

Tous les frais s'y rapportant sont et demeurent entièrement à la charge du Comité organisateur.

ARTICLE 6.

La directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ainsi que le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

La Secrétaire Générale

Hélène HARGITA

Diffusion

- Conseil Territorial
- Municipalité de Saint-Pierre
- RAA (Imprimerie)
- Services EDF
- Services de la DTAM
- Centre Hospitalier François Dunan
- Centre de Santé
- Services de la Gendarmerie Nationale
- Services de secours et incendie

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

572D20221104

Décision portant attribution d'une subvention à l'association
« EKLECTIC » au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

572

Décision n° du 04 NOV. 2022

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande de subvention de l'Association « **EKLECTIC** » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de deux mille euros (**2 000,00 €**) est attribuée à l'Association « **EKLECTIC** » au titre de l'année 2022, ayant pour objectif l'acquisition de matériel de sonorisation.

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association «**EKLECTIC** » :

- Caisse d'Epargne CE CEPAC n° FR76 1751 5900 0008 0050 0694 367

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

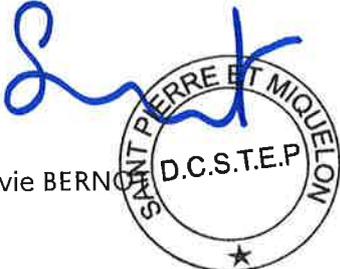
- domaine fonctionnel : 0163-02
- activité : 016350021301
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Article 4 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 5 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **EKLECTIC** ».

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DCSTEP,

Sylvie BERNON



Destinataires :

Association « **EKLECTIC** » – BP : 1991
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

573D20221104

Décision accordant un soutien financier au tuteur légal de
Madame Nahèle GOINEAU afin de lui permettre de participer
au séjour de cohésion SNU du mois de juillet 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

573

Décision n° du 04 NOV. 2022

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la participation de Madame Nahèle GOINEAU-NEVEU au séjour de cohésion SNU du mois de juillet 2021 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Un soutien financier, correspondant à la facture liée au transport/ bagages payée par le tuteur légal de Madame Nahèle Goineau afin de lui permettre de participer au séjour de cohésion SNU du mois de juillet 2021, est apporté pour un montant de 1735,21 € (mille-sept-cent-trente-cinq euros et vingt-et-un centimes) en faveur de Monsieur Renaud GOINEAU

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte

- Caisse d'Epargne **FR76 1131 5000 0108 0231 2927 037**

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

- domaine fonctionnel : 0163-06
- activité : 016350060101 (service national universel)
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Article 4 : Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 5 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DCSTEP,


Sylvie Bernot



Destinataires :

Le bénéficiaire : Renaud GOINEAU
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

585A20221117

Arrêté portant nomination du Comité de l'Emploi, de la
Formation et de l'Orientation Professionnelles (CEFOP)



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Direction de la Cohésion Sociale, du
Travail, de l'Emploi et de la Population

Arrêté n° 585 du 17 NOV. 2022

portant nomination des membres du Comité de l'Emploi, de la Formation
et de l'Orientation Professionnelles (CEFOP)

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code du travail, notamment ses articles L.6123-3, L.6523-6-1, R.6523-24, R.6523-25 et R.6523-26 ;
- Vu** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;
- Vu** le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 240 du 12 mai 2015 relatif à la création et à la nomination des membres du Comité de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CEFOP) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 54 du 6 février 2019 portant nomination des membres du Comité de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CEFOP) ;
- Vu** la délibération en séance plénière du Conseil Territorial n° 104/2022 du 1^{er} avril 2022 portant désignation de ses représentants au CEFOP ;
- Vu** les courriers de saisine du représentant du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon en date du 23 août 2022 adressés à l'ensemble des organisations composant le CEFOP formulant la demande de désigner des représentants au comité ;
- Vu** les propositions des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture et de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre et Miquelon ;

Arrête

Article 1 : La composition du comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CEFOP) de Saint-Pierre et Miquelon, présidé conjointement par le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ou son représentant d'une part, et le Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Trois représentants de la collectivité territoriale désignés par le conseil territorial :

Titulaires	Suppléants
- Mme Jacqueline ANDRE	- M. Yannis COSTE
- Mme Naomie HARAN	- Mme Nolwen DESDOUETS
- M. Gaël ARROSSAMENA	- Mme Annick SALOMON

2. Quatre représentants de l'État :
 - a) Le chef de service de l'éducation nationale ou son représentant ;
 - b) La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ou son représentant ;
 - c) La correspondante au droit des femmes et à l'égalité ;
 - d) Le directeur du centre pénitentiaire ou son représentant.

3. Six représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :
 - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de FO

Titulaire : M. Nicolas LOREAL	Suppléant : Mme Françoise BURNETT
-------------------------------	-----------------------------------

 - Deux représentants de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT

Titulaire : M. Alix CHEVIN	Suppléant : M. Claude LARRALDE
Titulaire : Mme Marion LETOURNEL	Suppléant : Mme Gaëlle AUDOUX

 - Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF

Titulaire : M. Roger HELENE	Suppléant : M. Jacques LAUVIN
-----------------------------	-------------------------------

 - Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l'UPASC

Titulaire : M. Robert HARDY	Suppléant :
-----------------------------	-------------

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CPME

Titulaire : Mme Myriam FAUGLAS

Suppléant : Mme Anne VENOT

4. Trois représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :
- La directrice de Pôle Emploi, ou son représentant ;
 - Le chef du centre d'information et d'orientation, ou son représentant.

Article 2 : La vice-présidence du CEFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CEFOP et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CEFOP et représentative au plan national et interprofessionnel.

Article 3 : Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

Article 4 : Les membres du CEFOP sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Les arrêtés n° 44 du 22/01/2020, n° 7 du 11/01/2021 et n° 85 du 12/02/2021 portant modification des membres du Comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CEFOP) sont abrogés.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture et la Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,


Christian POUGET

Destinataires :

- RAA
- DCSTEP
- Collectivité Territoriale
- Membres désignés

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

599D20221121

Décision portant attribution d'une subvention à l'association
« Curling Club de Saint-Pierre » au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

599

Décision n° du 21 NOV. 2022

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande de subvention de l'association « **Curling Club de Saint-Pierre** » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de huit mille sept cent quatre-vingt-quatre euros (**8 784,00 €**) est attribuée à l'association « **Curling Club de Saint-Pierre** » au titre de l'année 2022, pour sa participation aux tournois suivants :

- **Tournoi « Ship Hector »** en Nouvelle Ecosse (4 024 €) ;
- **Tournoi « Open »** à Bedford au Québec (4 760 €).

- **Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'association « **Curling Club de Saint-Pierre** » :
- Caisse d'épargne n°11315-00001-08023020348-10

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 219 « Sports »** :

- domaine fonctionnel : 0219-01
- activité : 021950011501
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0219-CDSP-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « **Curling Club de Saint-Pierre** ».

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DCSTEP,



Sylvie BERNOT

Destinataires :

Association « **Curling Club de Saint-Pierre** » BP : 1553
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

600D20221121

Décision portant attribution d'une subvention à l'association
« Curling Club de Saint-Pierre » au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

600
Décision n° **du** **21 NOV. 2022**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande de subvention de l'association « **Curling Club de Saint-Pierre** » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de six mille cinq cent quatre-vingt-douze euros (**6 592,00 €**) est attribuée à l'association « **Curling Club de Saint-Pierre** » au titre de l'année 2022, pour l'achat de matériel utile à la pratique du curling.

- **Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'association « **Curling Club de Saint-Pierre** » :
- Caisse d'épargne n°11315-00001-08023020348-10

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 219 « Sports »** :

- domaine fonctionnel : 0219-01
- activité : 021950011501
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0219-CDSP-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « **Curling Club de Saint-Pierre** ».

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DCSTEP,



Sylvie BERNOT

Destinataires :

Association « **Curling Club de Saint-Pierre** » BP : 1553
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

601D20221121

Décision portant attribution d'une subvention à l'association
«L'Asile Symphonique SPM» au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

601
Décision n° du 21 NOV. 2022

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande de subvention de l'association « **L'Asile Symphonique SPM** » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de cinq mille trois cents euros (**5 300,00 €**) est attribuée à l'association « **L'Asile Symphonique SPM** » au titre de l'année 2022, pour la mise en place d'un atelier sportif « danses afro caribéennes ».

- **Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'association « **L'Asile Symphonique SPM** » :
- Caisse d'épargne CEPAC n°11315-00001-08028546318-79

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 219 « Sports »** :

- domaine fonctionnel : 0219-01
- activité : 021950011501
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0219-CDSP-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « **L'Asile Symphonique SPM** ».

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur par intérim,



Julien LUCZAK

Destinataires :

Association « **L'Asile Symphonique SPM** » BP : 818
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

602D20221121

Décision portant attribution d'une subvention à la Caisse de
Prévoyance Sociale SPM au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

602

Décision n° du 21 NOV 2022

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu le budget opérationnel du programme 157 « Handicap et dépendance » du Ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la demande de subvention de la CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE SPM ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de sept mille trois cent quatre-vingt-quinze euros (7 395 €) est attribuée à la CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE SPM au titre de l'année 2022, pour les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds territorial de compensation du handicap.

- **Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de la CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE SPM :

- Caisse d'épargne CE Ile de France n° 17515-90000-08006072933-90

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 157** « Handicap et dépendance » :

- domaine fonctionnel : 0157-13-01
- activité : 015701130101
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0157-CDS-D975
- fonds de concours : 1-2-00270

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE SPM.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur par intérim,

Julien LUCZAK

Destinataires :

CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE SPM - BP : 4220
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

603D20221121

Décision portant attribution d'une subvention à l'association
« L'Asile Symphonique SPM » au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n°603 du 21 NOV. 2022

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande de subvention de l'association « **L'Asile Symphonique SPM** » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de trois mille six cent cinquante-six euros et soixante-huit centimes (**3 656,68 €**) est attribuée à l'association « **L'Asile Symphonique SPM** » au titre de l'année 2022, pour la mise en place d'un atelier « HIP HOP ».

- **Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'association « **L'Asile Symphonique SPM** » :
- Caisse d'épargne CEPAC n°11315-00001-08028546318-79

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 219 « Sports »** :

- domaine fonctionnel : 0219-01
- activité : 021950011501
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0219-CDSP-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « **L'Asile Symphonique SPM** ».

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur par intérim,



Julien LUCZAK

Destinataires :

Association « **L'Asile Symphonique SPM** » BP : 818
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Administration Territoriale de Santé

568A20221102

Arrêté portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Monsieur Enselin DUPISSOT



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

568
Arrêté n° du 02 NOV. 2022

Portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Monsieur Enselin DUPISSOT en date du 06/10/2022 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Arpajon en date du 26/11/2009 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 26/10/2022 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 27/10/2022 ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Enselin DUPISSOT, est inscrit au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **2420416**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet



Christian POUGET

Destinataires :

Intéressé(e)

CHFD

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

576A20221103

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des
Chirurgiens-dentistes du Docteur Philippe DEJEAN



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 576 du 03 NOV. 2022

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;
- VU** l'arrêté n° 168 du 03 avril 2019 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du Docteur Philippe DEJEAN, sous le n° 975-34 ;

Considérant la demande de radiation du Docteur Philippe DEJEAN en date du 03 novembre 2022 pour cessation d'activité adressée par le Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressé en qualité de Chirurgien-dentiste dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 31 décembre 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Philippe DEJEAN, docteur en chirurgie dentaire, (N°RPPS : 10000832955), est radié du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes.

Article 2 : La Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des chirurgiens-dentistes.


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAL

Destinataires :

Intéressé(e)

Ordre National des Chirurgiens-dentistes

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

598A20221118

Arrêté portant radiation de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Madame Camille MARTIN



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

598
Arrêté n° **du** **1 8 NOV. 2022**

Portant radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
De l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;
- VU** l'arrêté n°252 du 05 mai 2022 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Madame Camille MARTIN, sous le n° 3008309 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par l'Ordre des Infirmiers de Basse Normandie en date du 14 novembre 2022 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée de Madame Camille MARTIN dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 12 octobre 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Camille MARTIN, N°RPPS : 10105248495, est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARCITAI

Destinataires :

Intéressée
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

614A20221124

Arrêté portant radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Madame Marie-France DUMAS



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 614 du 24 NOV. 2022

Portant radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
De l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;
- VU** l'arrêté n°138 du 21 mars 2019 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Madame Marie-France DUMAS, sous le n° 2259916 ;
- Considérant** la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par Madame Marie-France DUMAS en date du 18 novembre 2022 ;
- Considérant** la fin de fonction de l'intéressée de Madame Marie-France DUMAS dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 30 septembre 2021 ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Marie-France DUMAS, N°RPPS : 10106278913, est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressée
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

617A20221124

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Mandy BELVALETTE



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 617 du 24 NOV. 2022

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Mandy BELVALETTE en date du 07 octobre 2022 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Lille en date du 11 mars 2022 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 28 octobre 2022 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 22 novembre 2022 ;

Arrête

Article 1 : Madame Mandy BELVALETTE, RPPS n° 10108245340, est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **3211110**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.


Le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène HARGITAI

Destinataires :
Intéressée
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

618A20221124

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Andry TOMBOZAFY



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

618
Arrêté n° **du** **24 NOV. 2022**

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Andry TOMBOZAFY en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Paris en date du 10 mars 2017 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 27 octobre 2022 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 22 novembre 2022 ;

Arrête

Article 1 : Madame Andry TOMBOZAFY, RPPS n° 10104204747, est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **2196289**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.


Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène HARGITAI

Destinataires :
Intéressée
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

624A20221125

Arrêté portant modification de l'arrêté n°551 du 19 octobre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de la Maison d'Accueil Spécialisée de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

ARRÊTE N° 624 du 25 NOV. 2022

portant modification de l'arrêté n°551 du 19 octobre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de la Maison d'Accueil Spécialisée de Saint-Pierre-et-Miquelon

LE PREFET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la Loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 juin 2022 publié au Journal Officiel du 05 juin 2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°381 du 9 juillet 2021 portant transformation partielle du Foyer de vie Georges Gaspard en Maison d'Accueil Spécialisée avec médicalisation de 6 places géré par l'association « Vivre Ensemble » ;
- VU l'arrêté n°551 du 19 octobre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de la Maison d'Accueil Spécialisée de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la décision du 03 juin 2022 publiée au Journal Officiel du 12 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022.

Considérant le budget prévisionnel transmis le 2 mai 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'ATS ;

ARRÊTE

L'arrêté n° 551 du 19 octobre 2022 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : l'article 1^{er} est supprimé et remplacé comme suit :

Pour l'exercice budgétaire, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, la dotation globale de financement de la Maison d'Accueil Spécialisée de Saint-Pierre et Miquelon est fixée à **788 216 €** dont :

788 216 € de crédits reconductibles dont :

750 000 € au titre de la dotation de base,

24 000 € au titre de revalorisations salariales,

14 175 € au titre des mesures « inflation » et « dégel du point d'indice »,

36 € au titre de la mesure Ségur relative à l'extension médecin personnes handicapées,

5 € au titre de de la mesure Ségur relative à l'attractivité médecin privé non lucratif.

Article 2 : l'article 2 est supprimé et remplacé comme suit :

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour la période considérée, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à **65 684,67 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon.

Dans l'attente de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation de moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation des crédits reconductibles pour l'exercice 2022 : soit 65 684,67 €/mois.

Destinataires :
Vivre Ensemble
CPS
RAA

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Administration Territoriale de Santé

625A20221125

Arrêté portant modification de l'arrêté n°552 du 19 octobre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

ARRÊTÉ N° 625 du 25 NOV. 2022

portant modification de l'arrêté n°552 du 19 octobre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail de Saint-Pierre-et-Miquelon

LE PREFET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la Loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 juin 2022 publié au Journal Officiel du 05 juin 2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 juin 2022 publié au Journal Officiel du 15 juin 2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale

et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU l'arrêté préfectoral n°1390 du 14 août 2003 autorisant la création du centre d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant au titre de l'année 2022 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5o du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU l'arrêté n°552 du 19 octobre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'instruction DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la décision du 03 juin 2022 publiée au Journal Officiel du 12 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022.

Considérant le budget prévisionnel transmis le 2 mai 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'ATS ;

ARRÊTE

L'arrêté n° 552 du 19 octobre 2022 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : l'article 1^{er} est supprimé et remplacé comme suit :

Pour l'exercice budgétaire, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Pierre et Miquelon est fixée à **277 360,86 €** dont :

252 360,86 € de crédits reconductibles dont :

219 568,86 € au titre de la dotation de base,

27 386 € au titre de prise en charge des 5 heures de soutien hebdomadaire,

3 701 € au titre des mesures « inflation » et « dégel du point d'indice »,

1 705 € au titre de la revalorisation salariale des personnels socio-éducatif.

19 738 € de crédits non reconductibles dont :

16 038 de dépenses de personnel non pérennes,

3 700 € pour la qualité de vie au travail.

5 262 € de reprise du déficit de l'exercice budgétaire 2021.

Article 2 : l'article 2 est supprimé et remplacé comme suit :

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour la période considérée, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à **23 113,41 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon.

Dans l'attente de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation de moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation des crédits reconductibles pour l'année 2022 : soit 21 030,07 €/mois.

Le Préfet
Pour le Préfet et en déléguation,
La Secrétaire Générale,



Hélène HARGITAI

Destinataires :
Vivre Ensemble
CPS
RAA